

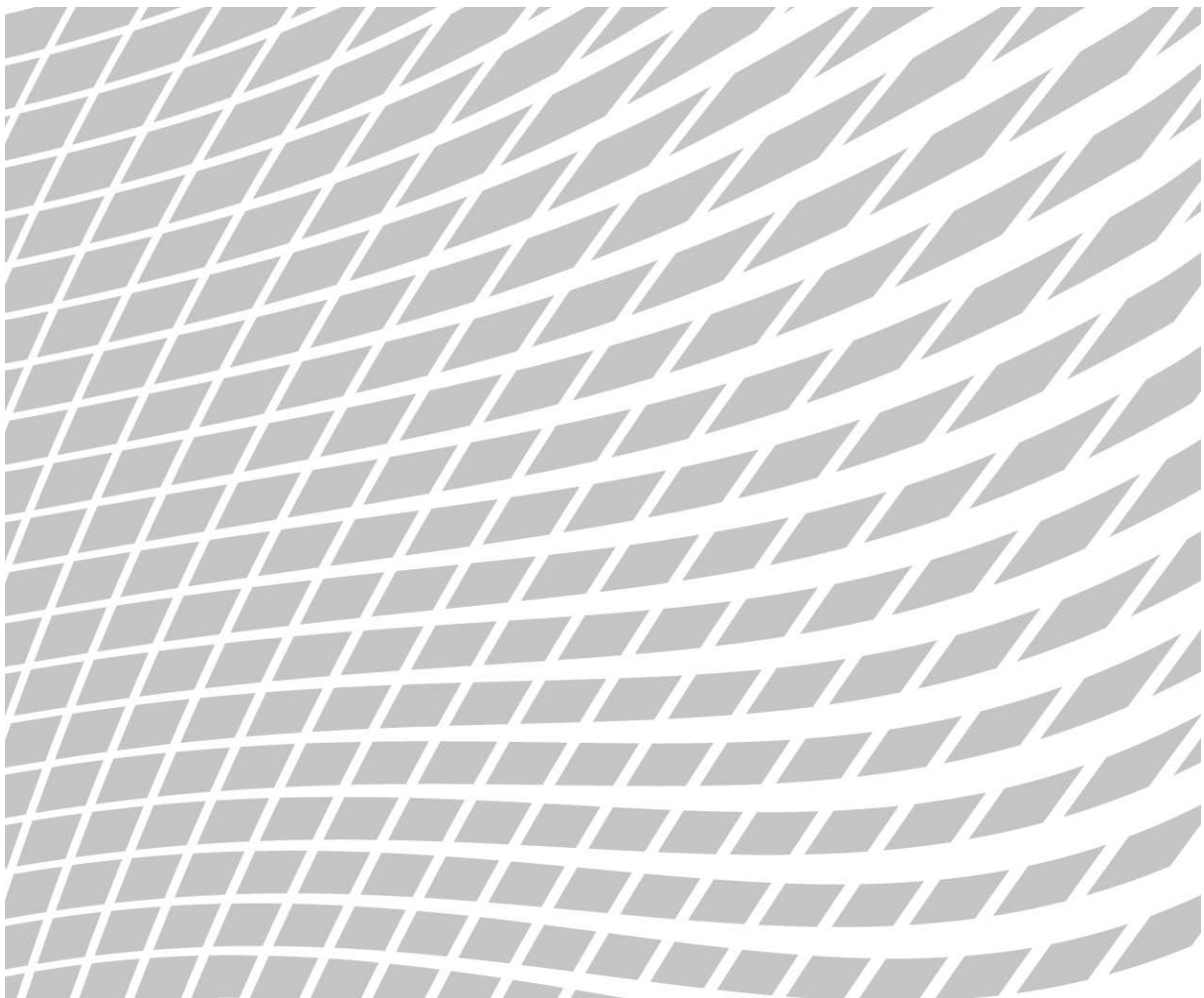
15 avril 2011

---

## **Circulaire FINMA 2011/2: Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire**

Rapport de la FINMA sur l'audition relative au projet de Circulaire « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire » qui a eu lieu du 31 janvier au 14 mars 2011

---



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Prises de position reçues</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résultat de l’audit et prise de position de la FINMA</b> .....	<b>4</b>
3.1	Généralités / analyse du projet de circulaire .....	4
3.2	Remarques sur le projet de circulaire .....	5
3.2.1	Objet .....	5
3.2.2	Champ d’application .....	5
3.2.3	Volant de fonds propres forfaitaire .....	6
3.2.3.1	Qualité des fonds propres additionnels .....	6
3.2.3.2	Catégorisation.....	7
3.2.3.3	Fourchettes pour les volants de fonds propres, en fonction de la catégorie .....	7
3.2.3.4	Non-respect du volant minimal de fonds propres.....	8
3.2.4	Renforcements individuels .....	8
3.2.5	Planification des fonds propres .....	9
3.2.5.1	Exigences de base en termes de planification des fonds propres .....	10
3.2.5.2	Contenu de la planification des fonds propres .....	10
3.2.5.3	Gouvernance et processus.....	11
3.2.5.4	Processus d’examen .....	11
3.2.6	Entrée en vigueur .....	11
3.2.7	Dispositions transitoires.....	12
3.2.8	Annexe.....	12
<b>4</b>	<b>Analyse du rapport coûts/utilité</b> .....	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>13</b>

## 1 Introduction

La FINMA a mené du 31 janvier au 14 mars 2011 une audition relative au projet de Circ.-FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire ».

Avant l'élaboration du projet de circulaire, la FINMA a publié le 18 juin 2010 un document de discussion qui présentait déjà les éléments du projet de circulaire. La FINMA renonce à l'introduction du leverage ratio qui était envisagé dans ce document. En revanche, le projet de circulaire mentionne désormais des exigences matérielles et formelles quant au contenu de la planification prospective des fonds propres. Celle-ci doit dorénavant tenir également compte d'un scénario défavorable.

L'invitation pour participer à l'audition a été publiée sur le site de la FINMA. Les entités concernées ont ainsi eu l'opportunité de prendre position.

Le présent rapport regroupe les prises de position des participants à la procédure d'audition relative au projet de circulaire ainsi que les réponses de la FINMA.

## 2 Prises de position reçues

Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion (BCG)
Association des Banques Etrangères en Suisse (foreign banks in Switzerland)
Association des Banquiers Privés Suisses
Association Suisse des Banquiers (ASB)
Banque Cantonale Vaudoise (BCV)
Chambre fiduciaire

RBA Holding SA (incl. le groupe Valiant, le groupe Clientis et Entris Banking)
St. Galler Kantonalbank (SGKB)
Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)

### 3 Résultat de l'audit et prise de position de la FINMA

#### 3.1 Généralités / analyse du projet de circulaire

L'Association Suisse des Banquiers soutient l'orientation du projet de circulaire. Elle reconnaît expressément la nécessité d'améliorer l'articulation des exigences de fonds propres additionnels au titre du pilier 2 et soutient le principe d'une approche différenciée. RBA Holding SA évalue également positivement le concept sur lequel repose le projet de circulaire.

L'Association des Banques Etrangères en Suisse, l'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion, l'Association des Banquiers Privés Suisses, l'Union des Banques Cantonales Suisses et la St. Galler Kantonalbank ainsi que la Banque Cantonale Vaudoise qui lui sont affiliées rejettent le projet de circulaire dans son ensemble ou partiellement.

Prise de position de la FINMA: les exigences de capital au titre du pilier 2 ne constituent pas un minimum nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'exercer. Le volant de fonds propres est censé garantir le fait qu'un établissement sera toujours en mesure d'assumer des pertes, même dans des circonstances dont il n'a pas le contrôle, et ce sans que le minimum réglementaire ne soit enfreint. La FINMA concrétise ainsi sa pratique de surveillance. Elle dispose en la matière d'une compétence étendue en vertu de l'art. 7 al. 1 let. b LFINMA.

La Chambre Fiduciaire souligne que le projet de circulaire reste très général et s'attend à ce que les établissements aient des visions divergentes concernant les exigences de mise en œuvre. Elle précise à cet égard que d'autres régulateurs, comme le BaFin allemand, la FSA britannique et la FMA autrichienne, ont édicté des instructions et directives beaucoup plus complètes sur le pilier 2.

Prise de position de la FINMA: la FINMA entend préserver le caractère sciemment simple de son approche régulatrice du pilier 2 et offrir ainsi aux établissements la plus grande marge de manœuvre

possible, dans le sens d'une régulation axée sur les principes, pour structurer leurs procédures internes visant à déterminer le capital nécessaire à leur fonctionnement. Elle renonce donc à une réglementation détaillée des exigences au titre du pilier 2. Pour le moment elle s'abstient en particulier de formuler des instructions portant sur la simulation de crise interne à l'entreprise et sur l'agrégation des risques.

La FINMA est persuadée que les dispositions de la circulaire sont formulées de manière suffisamment précise et pense qu'il n'y a guère matière à interprétations divergentes en ce qui concerne les exigences de mise en œuvre.

## 3.2 Remarques sur le projet de circulaire

### 3.2.1 Objet

La Chambre Fiduciaire propose de davantage harmoniser la formulation du Cm 3 avec celle de l'art. 34 OFR, pour bien faire ressortir le fait que le volant de fonds propres au titre du pilier 2 couvre un certain nombre de risques qui ne sont pas pris en compte par les exigences minimales de l'art. 33 OFR.

Prise de position de la FINMA: la FINMA tient compte de la suggestion de la Chambre fiduciaire et précise dans le Cm 3 que le volant de fonds propres au titre du pilier 2 permet de couvrir les risques qui sont insuffisamment, voire pas du tout pris en compte dans le cadre du pilier 1.

### 3.2.2 Champ d'application

RBA Holding SA propose de modifier le Cm 8 et de n'exiger un volant de fonds propres qu'au niveau du groupe financier ou, à titre d'alternative, d'inclure une limitation de cette exigence au niveau de l'établissement individuel. L'exigence au niveau du groupe doit alors découler de l'addition des exigences au niveau de chaque établissement. Au Cm 16, le projet de circulaire prévoit que si l'établissement considéré et le groupe financier ne relèvent pas de la même catégorie, la quote-part de capital minimale au titre du pilier 2 applicable à l'établissement doit être égale à l'objectif de fonds propres supérieur applicable au groupe financier. RBA Holding SA recommande de prévoir d'une manière générale, au niveau de chaque établissement, l'objectif de fonds propres correspondant à la catégorie concernée, même si l'établissement appartient à un groupe financier. L'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion formule des remarques similaires sur les Cm 8 et 16 du projet de circulaire.

Prise de position de la FINMA: la FINMA requiert le respect des exigences minimales au sens de l'art. 6 al. 1 OFR tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe financier. Les objectifs de fonds propres mentionnés dans le projet de circulaire s'en tiennent à ce principe. Sur demande, la FINMA

peut octroyer des dérogations. La FINMA maintient par conséquent les Cm 8 et 16 de la circulaire inchangés.

### 3.2.3 Volant de fonds propres forfaitaire

#### 3.2.3.1 Qualité des fonds propres additionnels

La Chambre Fiduciaire estime que la note de bas de page n°3 complétant le Cm 12 qui renvoie au train de mesures de Bâle III ne revêt qu'un caractère informatif. En ce qui concerne les composantes des fonds propres, seules les dispositions légales en vigueur sont déterminantes. Elle suggère donc de supprimer de la circulaire cette note de base de page.

Prise de position de la FINMA: il ressort des différentes prises de position formulées dans le cadre de l'audition que la note de bas de page n°3 prête à confusion, car elle se réfère au train de mesures de Bâle III qui n'a pas encore été intégré dans le droit suisse. La FINMA a par conséquent accepté la suggestion de la Chambre Fiduciaire et supprimé de la circulaire la note de bas de page n°3.

L'Association de Banques Suisses Commerciales et de Gestion rappelle que le projet de loi « too big to fail » prévoit d'inclure la possibilité de créer du capital social complémentaire sous la forme de capital conditionnel (*contingent capital*). L'adaptation nécessaire de l'OFR, selon la BCG, devrait indiquer que le capital conditionnel émis par les banques non systémiques peut être pris en considération dans le volant de fonds propres, afin d'éviter de désavantager ces établissements

Prise de position de la FINMA: la FINMA estime que tous les établissements ont la faculté d'émettre ou non du capital conditionnel. Celui-ci sera pris en compte, en fonction de la qualité de l'instrument de base éligible, pour répondre à l'exigence du volant de fonds propres.

Rappelant son statut d'établissement coté en bourse, la Banque Cantonale Vaudoise souligne également la nécessité que les instruments de capitaux disponibles, éligibles dans les tier 1 et tier 2, soient définis préalablement à la détermination de la qualité des fonds propres additionnels à détenir dans le volant de fonds propres. L'Association Suisse des Banquiers et l'Union des Banques Cantoniales Suisses ont formulé des remarques similaires.

Prise de position de la FINMA: dans le projet de circulaire, la FINMA a bien précisé qu'il faut privilégier les instruments présentant un caractère de fonds propres pouvant être pris en compte en vertu des directives en vigueur pour répondre à l'exigence du volant de fonds propres. Les exigences en matière de prise en compte des futurs *tier 1* et *tier 2* sont définies au niveau international et communiquées publiquement par le Comité de Bâle. Indépendamment de l'intégration future de ces

dernières dans le droit suisse, les établissements auront la possibilité, si besoin est, de recourir à des instruments de fonds propres remplissant les exigences ultérieures de prise en compte. La mise en œuvre de Bâle III va avoir pour conséquence un renforcement graduel des exigences relatives à la qualité du capital et les établissements vont devoir les prendre en compte dans leur planification des fonds propres.

### 3.2.3.2 Catégorisation

Dans sa prise de position, l'Association Suisse des Banquiers précise que la majorité de ses membres considèrent le type de catégorisation comme une mesure appropriée. Par contre, elle estime discutables les critères prévus dans le projet de circulaire (somme du bilan, avoirs administrés sous gestion, dépôts privilégiés et fonds propres nécessaires) au regard de leur sensibilité au risque. L'Association des Banques Etrangères en Suisse estime que les critères et les seuils ne semblent pas logiques. En arguant du fait que les données ressortant du tableau Q sont difficilement comparables et que leur lien avec les risques de réputation n'est pas particulièrement étroit, elle propose l'introduction d'un indicateur de la complexité (avec prise en compte des interdépendances). La Banque Cantonale Vaudoise rejette la catégorisation en cinq classes. Elle estime qu'une séparation entre le groupe des établissements d'importance systémique et les autres suffit. Elle relève le fait que la catégorisation choisie entraîne une différenciation artificielle entre des établissements similaires et conduit à des distorsions de la concurrence. En outre, cela provoquerait des fluctuations erratiques dans le cadre des exigences en matière de fonds propres. RBA Holding SA est également favorable à ce que la FINMA révise encore une fois les critères proposés.

Prise de position de la FINMA: la FINMA a étudié plusieurs variantes en matière de détermination des critères devant être utilisés pour la catégorisation. Les quatre critères « somme du bilan, avoirs administrés, dépôts privilégiés et fonds propres nécessaires » sont simples à mesurer pour les établissements; la catégorisation et la quote-part de capital cible qui en découle sont prévisibles. La FINMA s'en tient donc aux critères choisis.

### 3.2.3.3 Fourchettes pour les volants de fonds propres, en fonction de la catégorie

L'Association Suisse des Banquiers demande l'adaptation de l'objectif en fonds propres pour les établissements de la catégorie 2 de sorte que les exigences posées aux établissements n'ayant pas d'importance systémique ne soient pas supérieures aux sommes ressortant des composantes I (exigences de base) et II (volant de fonds propres) des propositions du rapport final de la commission d'experts TBTF ou du projet TBTF mis en consultation. Elle estime injustifiée l'exigence de fonds propres supérieure à 13% mentionnée dans la circulaire sur le pilier 2. L'Union des Banques Cantionales Suisses reprend les mêmes arguments.

Prise de position de la FINMA: la quote-part de capital-cible prévue dans la circulaire remplace l'ancienne pratique des 120%. La FINMA révisé sa pratique en préconisant des quotes-parts de capital-cible plus élevées et différenciées en fonction de la taille, de la complexité et du modèle d'affaires des établissements. L'introduction du concept du volant de fonds propres permet d'atténuer l'aspect jusqu'ici pro-cyclique des exigences au titre du pilier 2. Ce principe reprend une pratique de surveillance déjà appliquée pour les deux grandes banques et est indépendant de la définition des diverses composantes du capital figurant dans l'actuel projet TBTF

#### **3.2.3.4 Non-respect du volant minimal de fonds propres**

L'Union des Banques Cantonales Suisses critique le fait que, si l'objectif de fonds propres n'est pas atteint, des mesures aussi rigides risquent de rendre caducs le but et l'effet du volant de fonds propres.

Prise de position de la FINMA: l'éventualité que le volant de fonds propres puisse être utilisé par les établissements correspond à la vision de la FINMA. Ceci peut survenir non seulement dans le cadre d'événements sur lesquels l'établissement n'a pas de prise (récession marquée, crise des marchés financiers) mais également dans le cas d'une crise aux origines intrinsèques.

En conséquence, la circulaire distingue deux situations possibles en ce qui concerne le rétablissement temporel du volant de fonds propres. Lorsqu'un établissement se voit contraint, pour des raisons intrinsèques (par ex. perte de crédit importante relative à une position particulière) de recourir au volant de fonds propres, il doit aussi le reconstituer rapidement; alors qu'en présence d'une crise financière persistante affectant négativement la quote-part de fonds propres, la FINMA peut octroyer en conséquence des délais plus longs pour la reconstitution du volant de fonds propres.

La FINMA a formulé de manière moins sévère le cadre des mesures à prendre en cas de non-respect de l'objectif de fonds propres. Avant d'exiger la prise de mesures, la FINMA entend dialoguer avec l'établissement afin de mettre à jour les facteurs ayant conduit à cette situation. La circulaire précise par ailleurs que les établissements confrontés à un non-respect de l'objectif de fonds propres portent la responsabilité de définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires. Ce n'est que si la FINMA estime que les mesures prises par les établissements sont insuffisantes ou non crédibles, ou qu'elles ne sont pas mises en œuvre, qu'elle prend des mesures appropriées afin d'atteindre à nouveau l'objectif en matière de fonds propres.

#### **3.2.4 Renforcements individuels**

L'Association Suisse des Banquiers ainsi que l'Association des Banques Etrangères en Suisse réclament une limitation des renforcements individuels possibles. Elles suggèrent un plafonnement qui garantirait que les renforcements individuels ne puissent pas induire une obligation pour



l'établissement concerné de détenir une quote-part de fonds propres allant au-delà de celle d'un établissement de la catégorie immédiatement supérieure.

Prise de position de la FINMA: la FINMA rejette un tel plafonnement. Au regard de la situation en termes de risques de nombreux établissements, la FINMA a déjà dû par le passé exiger des fonds propres additionnels plus élevés que cela n'aurait été le cas avec un tel plafonnement. La FINMA rappelle qu'elle ne conçoit un tel renforcement individuel du volant de fonds propres forfaitaire qu'à titre de mesure limitée dans le temps. Les établissements concernés sont invités à adapter leur profil de risques ou leur gestion des risques et à améliorer leurs processus internes visant à garantir une capitalisation suffisante, de sorte à pouvoir rapidement supprimer ce renforcement individuel.

Concernant le Cm 30 du projet de circulaire, l'Association Suisse des Banquiers, l'Union des Banques Cantoniales Suisses et RBA Holding SA souhaitent s'assurer qu'une concentration de prêts dans une certaine région ne sera pas punie par des exigences de fonds propres accrues au titre du pilier 2.

Prise de position de la FINMA: il est indiscutable que des prêts concentrés sur un secteur économique, une zone géographique ou un type de produits sont plus fortement touchés par des fluctuations négatives du marché concerné que des portefeuilles de crédits largement diversifiés. Plus les affaires d'un établissement sont concentrées sur un marché en particulier, plus les différentes positions présentent une corrélation élevée et plus le risque est grand en fonction de la taille du portefeuille de crédits. En conséquence, la FINMA examinera au cas par cas si des directives internes et un système de limites approprié sont à même de gérer ces concentrations.

### 3.2.5 Planification des fonds propres

Pour l'Association Suisse des Banquiers, les exigences du projet de circulaire relatives au contenu et au processus de gouvernance de la planification des fonds propres sont dans l'ensemble sensées et appropriées. Toutefois, concernant la règle formulée au point 5.4.2 alinéa 2 du rapport explicatif selon laquelle les établissements doivent établir un profil de risques, l'Association Suisse des Banquiers recommande de supprimer l'exigence selon laquelle le profil précité doit également prendre en compte les risques de réputation.

Prise de position de la FINMA: la FINMA rejoint la position de l'Association Suisse des Banquiers en ce sens que les risques de réputation sont difficilement quantifiables, à l'instar par exemple du risque stratégique. Néanmoins, il faut prendre en compte tous les risques importants du point de vue de l'établissement considéré. S'il est identifié comme important, le risque de réputation peut tout à fait être pris en compte forfaitairement pour la couverture des fonds propres. La FINMA souligne que le principe de la proportionnalité s'applique aussi lors de la quantification.

### 3.2.5.1 Exigences de base en termes de planification des fonds propres

La Chambre fiduciaire souhaite que la formulation du Cm 34 précise l'obligation d'une planification des fonds propres documentée par écrit.

Prise de position de la FINMA: la FINMA estime justifiée cette demande émanant des sociétés d'audit, chargées de prendre position sur la planification des fonds propres en vertu du Cm 44 du projet de circulaire, et elle complète le Cm 34 en conséquence.

### 3.2.5.2 Contenu de la planification des fonds propres

La Chambre fiduciaire estime insuffisante la formulation « même en cas de recul important de leurs résultats » de la définition du deuxième scénario prévu pour la planification des fonds propres. L'Union des Banques Cantoniales Suisses partage cet avis. La Chambre fiduciaire propose donc que la planification des fonds propres prévoit un « scénario de base » et « un scénario de crise ». Le « scénario de crise » devrait reposer sur les résultats d'un test de stress réalisé par l'établissement lui-même et couvrant l'ensemble du profil de risques de celui-ci.

Prise de position de la FINMA: le volant de fonds propres a pour but de supporter les pertes subies par un établissement durant la plage de temps couverte par la planification des fonds propres, y compris en cas de crise. La FINMA renonce toutefois à prescrire dans la circulaire la réalisation d'une simulation de crise basée sur un test de stress interne à la banque, couvrant l'ensemble de ses activités.

L'Association Suisse des banquiers et l'Association des Banques étrangères en Suisse suggèrent d'éviter tout doublon. Pour eux, les établissements obligés de documenter leur processus interne d'évaluation et d'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process ICAAP*), du fait de leur appartenance à un groupe étranger, ne doivent pas être tenus de respecter les exigences particulières relatives au contenu de la planification ressortant des Cm 38–41 du projet de circulaire.

Prise de position de la FINMA: la FINMA ne prescrit aucun format particulier aux établissements en matière de documentation de la planification des fonds propres et leur laisse ainsi la plus grande flexibilité possible en la matière. Il n'y a pas non plus de prescriptions particulières pour la structure des ICAAP, même si au sein de l'UE les directives du CESB ou de l'ABE prévoient une certaine harmonisation. La FINMA n'exclue pas le fait que l'ICAAP documenté d'un établissement soit équivalent aux exigences de contenu portant sur la planification des fonds propres et qu'il recouvre l'aspect de la planification des fonds propres. C'est avant tout à l'établissement considéré qu'il revient d'en juger.

### 3.2.5.3 Gouvernance et processus

L'Association Suisse des Banquiers et l'Union des Banques Cantonales Suisses proposent que le Cm 41 du projet de circulaire soit plus précis en ce qui concerne la détermination des responsabilités en matière de planification des fonds propres. Elles suggèrent une formulation traduisant sans équivoque possible que la direction de l'établissement est responsable de l'élaboration de la planification des fonds propres alors que le conseil d'administration en porte la responsabilité intégrale.

Prise de position de la FINMA: la FINMA approuve la proposition de l'Association Suisse des Banquiers et précise désormais dans la circulaire que la direction de l'établissement est responsable de l'élaboration de la planification, mais que la responsabilité intégrale de la planification des fonds propres revient au conseil d'administration en sa qualité d'organe suprême de la société.

### 3.2.5.4 Processus d'examen

La Chambre fiduciaire estime que le mandat de la société d'audit doit être formulé avec davantage de précisions. En conséquence, les sociétés d'audit doivent prendre position sur l'adéquation de la planification des fonds propres et prendre en compte les principaux facteurs de la planification, comme les estimations, les études de marché, les scénarios et les postulats.

Prise de position de la FINMA: la FINMA accède au souhait des sociétés d'audit de recevoir de la FINMA un mandat minimal clair en ce qui concerne l'obligation qui leur est faite au Cm 44 du projet de circulaire de prendre position sur la planification. La FINMA a formulé de manière plus précise, sous le Cm 44 précité, le rôle des sociétés d'audit dans le cadre du processus de surveillance .

### 3.2.6 Entrée en vigueur

L'Association Suisse des Banquiers ne voit pas pourquoi la circulaire devrait entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Elle critique en particulier le fait que fonds additionnels sont définis au titre du pilier 2 avant que la situation ne soit plus claire en ce qui concerne les nouvelles exigences minimales au titre du pilier 1 après la mise en œuvre de Bâle III dans le droit suisse ainsi qu'en ce qui concerne la composition définitive des mesures relevant du TBTF. Elle estime qu'une entrée en vigueur de la circulaire le 1<sup>er</sup> juillet 2011 n'est pas appropriée. L'Union des Banques Cantonales Suisse avance le même argumentaire.

Prise de position de la FINMA: la FINMA tient compte des réserves exprimées lors des prises de position en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la circulaire, antérieure à la transposition de Bâle III et à l'aboutissement du projet de loi TBTF. Elle a introduit une clause d'évaluation et elle va soumettre sa pratique de surveillance définie dans la circulaire à une vérification si les exigences

définitives en matière de fonds propres de Bâle III et du projet « too big to fail » devaient subir une modification importante.

### 3.2.7 Dispositions transitoires

La Chambre fiduciaire critique le fait que les dispositions transitoires pourraient engendrer des incitations inappropriées en ce qui concerne les objectifs de fonds propres du fait de l'inégalité de traitement entre les établissements qui atteignent déjà la quote-part de capital au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire et ceux qui doivent encore l'atteindre.

Prise de position de la FINMA: la FINMA est consciente du problème posé par la formulation du délai transitoire conféré en vu d'atteindre les quotes-parts de capital-cible et du danger qu'il puisse en résulter des incitations inappropriées. Les établissements qui, lors de l'entrée en vigueur de la circulaire, n'atteignent pas l'objectif de fonds propres doivent démontrer à la FINMA, dans le cadre de la planification des fonds propres, comment ils comptent atteindre la quote-part de capital requise par leur catégorie. Une baisse de la quote-part de fonds propres sous les valeurs atteintes auparavant n'est admise que dans le cadre des circonstances décrites sous le Cm 26 de la circulaire.

L'Association Suisse des Banquiers plaide pour l'octroi d'un délai de transition y compris pour la mise en place de la planification des fonds propres.

Prise de position de la FINMA: la FINMA détermine désormais expressément dans les dispositions transitoires, cf. Cm 49, les périodes pour lesquelles il faut établir pour la première fois une planification des fonds propres satisfaisant aux dispositions de la circulaire et à partir de quel moment cette planification doit exister.

### 3.2.8 Annexe

L'Association Suisse des Banquiers et l'Union des Banques Cantoniales Suisses suggèrent de répéter dans le tableau en annexe la disposition figurant au Cm 15 du projet de circulaire selon laquelle au moins trois des critères cités doivent être remplis pour qu'un établissement soit classé dans une catégorie.

Prise de position de la FINMA: la FINMA a tenu compte de cette suggestion et complété en conséquence l'annexe de la circulaire.

#### **4 Rapport coûts/utilité**

La FINMA a évalué soigneusement les conséquences d'un relèvement des quotes-parts de capital dans le nouveau concept de surveillance au titre du pilier 2. Elle estime que seule une poignée d'établissements sera obligée de relever sa quote-part de capital pour respecter les dispositions de la circulaire. Au regard de l'exigence qui leur est faite d'adopter une planification prospective des fonds propres, on attend déjà aujourd'hui des établissements qu'ils disposent d'une telle planification. La Finma reconnaît également le principe de la proportionnalité et elle tient compte, dans son évaluation de la planification des fonds propres, de la taille, de la complexité et du modèle d'affaires de l'établissement considéré. En conséquence, la FINMA estime que les établissements n'auront pas à assumer de dépenses de mise en œuvre notables. Et les futures dépenses de compliance en relation avec la présente circulaire devraient également être négligeables.

En revanche, les volants de fonds propres prévus dans la circulaire soutiennent la capitalisation existante des établissements et contribuent ainsi dans une mesure significative à la stabilité du système financier suisse.

#### **5 Conclusion**

La FINMA maintient que la circulaire « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire » entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 dans la forme publiée le 15 avril 2011.